

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. Bruno DUGUEY, Maire.

Etaient présents : ANDRE Jacques, CHARTIER Didier, DELARUE Charlotte, DESBOIS Yoann, DUGARD Michel, DUGUEY Bruno, GALLARD Cyrille, GRANDCOLLOT Thomas, HOSTE Éric, LE SECQ Jérôme, VAN LAEYS Amandine

Etaient absents excusés : AUBRIS Isabelle (a donné pouvoir), BISSON Dominique, DEVAUX Médéric, DUGUEY Céline (a donné pouvoir)

Formant la totalité du conseil municipal

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrage exprimés : 13

Date de convocation : 31 mai 2022

Date d'affichage : 19 MAI 2022

Ordre du jour :

*approbation du compte rendu du 05/04/2022

*Délibérations :

- Mise en œuvre des lignes directrices de gestion
- Avancement de grade : Ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe et deux postes d'adjoint technique principal 1ère classe
- mise en place du temps partiel
- Convention bibliothèque d'Epaney
- Décision modificative
- Modalité de transfert des actes réglementaires
- Transfert de la compétence infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) " au SDEC ENERGIE
- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- convention avec la FREDON pour la lutte contre les frelons asiatiques
- *Proposition d'achat d'une table de pique-nique
- *Compte rendu des commissions
- *Organisation du bureau de vote
- *Questions diverses

Monsieur Cyrille GALLARD est élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents,
Le compte rendu du 05 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH :

***Monsieur le maire expose :**

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- ▶ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- ▶ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

1° - Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),

2° - Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, en effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement à compter du 1er janvier 2021.

3° - Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

***Après cet exposé, le maire arrête :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2021

ARRETE N° 07-2022

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 31 mai 2022 pour une durée de 6 ans.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE PERMANENT À TEMPS NON COMPLET.

CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE À TEMPS NON COMPLET : DELIBERATION N°10-2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

-**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

-**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3et 34

-Vu le tableau des emplois,

-**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe titulaire permanent à temps non complet à raison de 15/35^{ème} afin d'assurer les missions du secrétariat de mairie

- **Considérant** la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe titulaire permanent à temps non complet à raison de 16/35^{ème} et 17/35^{ème} afin d'assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts, voirie, bâtiments

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

-la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe titulaire permanent à temps non complet à raison de 15/35^{ème} afin d'assurer les missions du secrétariat de mairie à compter du 31 mai 2022

-la création deux emplois d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe titulaire permanent à temps non complet à raison de 16/35^{ème} et 17/35^{ème} afin d'assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts, voirie, bâtiments.

| Date de délibération portant création d'un emploi permanent | Libellé fonction ou poste ou emploi | Quotité de temps de travail | Filière | Catégorie | Grades |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------|----------------|------------------|------------------------------------------------------------|
| 21/09/2017 | Secrétaire de mairie | 15 | administratif | c | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe |
| 31/05/2022 | Secrétaire de mairie | 15 | administratif | c | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe |
| 02/07/2019 | Secrétaire de mairie | 15 | administratif | B | Rédacteur |
| 02/04/2015 | agent de services polyvalent en milieu rural | 16 | technique | c | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe |
| 31/05/2022 | agent de services polyvalent en milieu rural | 16 | technique | c | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| 04/02/2014 | agent de services polyvalent en milieu rural | 17 | technique | c | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe |
| 31/05/2022 | agent de services polyvalent en milieu rural | 17 | technique | c | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| 02/09/2016 | agent de propreté des locaux | 3 | technique | c | Adjoint technique |
| 12/09/2017 | agent de propreté des locaux | 8.40 | technique | c | Adjoint technique |

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade correspondant à celui de l'agent titulaire .

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité ou la majorité :

- **Adopte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 31 mai 2022

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

3. DELIBERATION DE MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE D'EPANEY : DELIBERATION N°11-2022

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 02 décembre 2021.,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

*à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

*pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

*pour créer ou reprendre une entreprise,

*aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

*Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou mensuel

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

*La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

*Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

*Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

*à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

*La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

4. CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE A LA COMMUNE D'EPANEY CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : DELIBERATION N° 12-2022

Monsieur le maire rappelle que :

-la dernière convention de soutien financier de la Communauté de Communes du pays de Falaise à la commune d'Epaney concernant la bibliothèque municipale d'Epaney a pris fin en 2021.

- afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette aide, la convention doit être renouvelée

Monsieur le maire précise que :

-cette convention est applicable à compter de l'année 2022 et pour six ans ;

-elle demeure valable, dans ce laps de temps, tant que la commune poursuit sa politique d'aide à l'association « aux plaisirs de lire » qui gère la bibliothèque, pour l'acquisition de fonds documentaires

Considérant :

- les délibérations n°84/2010 du conseil communautaire du 7 octobre 2010 et 119/2011 du 8 décembre 2011 approuvant le dispositif de soutien aux antennes de lecture et bibliothèques existantes à ce jour et consistant en un versement aux communes concernées de 1 € par commune et par an à la condition que les communes elles-mêmes versent 1€ par habitant et par an,

- la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022 de renouvellement de la convention avec la commune d'Epaney.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de soutien financier de la Communauté de Communes du pays de Falaise à la commune d'Epaney concernant la bibliothèque municipale d'Epaney.

5. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE D'EPANEY : DELIBERATION N°13-2022

Le Conseil Municipal de EPANEY

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Epaney afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Publicité par affichage dans le panneau d'affichage extérieur et intérieur de la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6. Transfert de l'exercice de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDEC ENERGIE : DELIBERATION N°14-2022

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu les statuts du SDEC ENERGIE ratifié par arrêté inter-préfectoral en date du 27 décembre 2016 et notamment l'article 3.6 habilitant le SDEC ENERGIE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDEC ENERGIE a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEC ENERGIE, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ; que la commune s'est portée candidate à l'implantation éventuelle d'une borne de recharge par une délibération du 16 mai 2022 et que le SDEC ENERGIE a, par une délibération du 12 février 2016, approuvé le transfert de la compétence et conditionné la mise en œuvre de la compétence à l'approbation sans réserve, des conditions techniques, administratives et financières approuvées par le comité syndical du SDEC ENERGIE et annexées à la présente délibération

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques au SDEC ENERGIE pour la mise en place d'un service comprenant la création,

L'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par la délibération du SDEC ENERGIE en date du 12 février 2016 ;

Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDEC ENERGIE le 24 mars 2022 ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet ;

S'engage à verser au SDEC ENERGIE la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération ;

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE ;

S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

7. LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS : CONVENTION 2022 A 2026 VOLET ANIMATION ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES NIDS : DELIBERATION N°15-2022

Vu de l'arrêté préfectoral de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados en date du 02 février 2022,
Vu la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre les frelons asiatiques signée entre la Communauté de Communes du Pays de Falaise et la FREDON Basse-Normandie ;

Vu la convention fournie par le FREDON de Basse- Normandie,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation de la commune d'EPANEY, l'engageant dans le plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados de 2022 à 2026

8. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS :

8.1 Florale :

-Les plantations du 20 et 21 mai se sont bien passées avec la participation d'habitants et d'élus de la commune.

-Les massifs de la mairie ont été modifiés.

-Le recrutement de jeunes habitants de 17 à 18 ans va être réitéré cette année pour l'entretien des massifs de fleurs cet été. Il faut donc **créer UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE EN CDD POUR BESOIN SAISONNIER ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE A TEMPS NON COMPLET : DELIBERATION N°16-2022**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

-**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

-**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3et 34

-Vu le tableau des emplois,

-**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique non- permanent à temps non complet à raison de 15/35^{ème} en raison de l'accroissement saisonnier de l'activité d'entretien des espaces verts et des massifs de fleurs.

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Le maire propose** à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique non- permanent à temps non complet à raison de 15/35^{ème}. pour effectuer l'entretien des espaces verts et des massifs de fleurs à compter du 27 JUIN 2022.

Cet emploi non- permanent doit être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

8.2 Patrimoine

-Pour les journées du patrimoine, la commission a décidé d'organiser une exposition de cartes postales, peintures, photographies d'Epaney « de l'ancien temps »

8.3 Communication

- Le défibrillateur a été installé à la mairie
- La carte de la commune indiquant la nomenclature des rues, la classification de la voirie, l'emplacement des systèmes de défense contre l'incendie est achevée. Elle est affichée dans la salle de réunion de la mairie.
- Une initiation au tennis organisée par l'USPF est organisée le 11, 13 et 15 juillet de 15h00 à 17h00

8.4 Travaux

- Achat de 3 tables de pique-nique qui seront installées au cimetière, à la salle de fêtes et à côté du terrain de tennis
- La réfection du terrain de tennis est achevée
- L'effacement des réseaux se poursuit. Les réseaux EDF sont enterrés et les réseaux télécom vont être enterrés dans les 2 mois.
- Les tranchées d'assainissement sont affaissées à la Sente ST Martin. Des travaux de reprise doivent être réalisés. Un devis de 972 euros T.T.C a été établi par l'entreprise Denis LEFEVRE domiciliée à CONTEVILLE 14540

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h30

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SIGNATURES Réunion du Conseil Municipal Du 31 mai 2022

Délibérations : N°10-2022, N°11-2022, N°12-2022,N°13-2022 ,N°14-2022, N°15-2022, N°16-2022

| | |
|------------------------|--|
| Le Maire, Bruno DUGUEY | |
| ANDRE Jacques | |
| AUBRIS Isabelle | |
| BISSON Dominique | |
| CHARTIER Didier | |
| DELARUE Charlotte | |
| DESBOIS Yoann | |
| DEVAUX Médéric | |
| DUGARD Michel | |
| DUGUEY Céline | |
| GALLARD Cyrille | |
| GRANDCOLLOT Thomas | |
| HOSTE Éric | |
| LE SECQ Jérôme | |
| VAN LAEYS Amandine | |